

COLLECTION

IREDIES

# DOCTRINE(S)

Serge Sur

## LES DYNAMIQUES DU DROIT INTERNATIONAL

PREFACE DE ROBERT KOLB



EDITIONS PEDONE  
13 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS FRANCE

## A PROPOS DE LA COLLECTION

*Avec la publication de ce recueil d'articles du professeur Serge Sur, la collection Doctrine(s) de l'IREDIES de l'Université Paris I s'ouvre aux auteurs français de droit international. Conçue au départ pour faire connaître la doctrine des internationalistes étrangers, la collection s'élargit car il nous est apparu que notre propre doctrine française était au fond aussi mal connue que les doctrines étrangères et qu'il était donc également souhaitable de tenter d'en offrir au lecteur un panorama diversifié. Convaincus que nous entretenons bien souvent des représentations simplifiées des doctrines des uns et des autres qui s'alimentent tout autant « aux manques et ignorances sur notre propre culture » qu'« aux préjugés que nous avons de l'autre »<sup>1</sup>, nous espérons ainsi, conformément à l'esprit de la collection, faire reculer ces préjugés et ces manques par une meilleure connaissance de chacun, et susciter par là-même une vraie re-connaissance du travail et de la pensée de l'autre.*

E. JOUANNET

---

<sup>1</sup> E. ZOLLER, « L'américanisation du droit constitutionnel : préjugés et ignorances », *L'américanisation du droit*, APD, Vol 43, 2001, p. 78.



## PRÉFACE

Voici un recueil avec quelques textes choisis de l'œuvre de Serge Sur, internationaliste célèbre ayant enrichi tant le droit international public que la science des relations internationales. Ces écrits portent sur trois cercles de questions. Premièrement, ils réfléchissent généralement sur le système juridique international, notamment sur ses sources et sa normativité complexe. Deuxièmement, ils portent sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Troisièmement, enfin, ils se penchent sur la justice pénale internationale en cheminement incertain. Et voici les jalons d'une riche pensée posés et exposés.

I. On soulignera tout d'abord quelques traits généraux de ces textes et de la réflexion qui se cache, puis de dévoile, tour à tour, derrière et à travers eux.

En premier lieu, il s'y révèle une pensée puissante, maîtrisée, bien exprimée ; elle est arrondie par le poids du temps, par la maturité de l'âge, par l'incessant travail ouvrage de l'inspiration, ayant sculpté la pierre sur laquelle elle aura coulé pendant de longues années. Cette pensée procède magistralement par la voie royale de la science, c'est-à-dire par la distinction. Les écrits dans ce volume sont émaillés de distinctions, de catégories, de mises en relations. Une « machine à distinction » est à pied d'œuvre. L'analyse touche à la structure, au système, aux rapports, à la dynamique, aux catégories du droit. Les instruments les plus divers, à la manière de legos avec lesquels nous jouions, enfants, sont maniés et à chaque fois redéployés, non parfois sans bel effet de surprise.

En second lieu, ces textes sont davantage des réflexions par linéaments à la fois généraux et subtils, c'est-à-dire des grands tableaux riches d'idées et pleins de noble vigueur, que des travaux scientifiques alourdis par une argumentation pédante, une insistance prolongée et un appareil de notes écrasant.

En troisième lieu, ces textes sont écrits par le juriste, mais pas nécessairement seulement pour le juriste ; ils ne dédaignent pas les autres dimensions de l'internationalisme, surtout les relations internationales (voir par exemple le texte sur la sécurité collective). Tout au plus sont-ils écrits pour le juriste dans le sens qu'il sera le seul à en retirer l'entier bénéfice, par l'intelligence complète qu'il pourra avoir à la fois de

## PRÉFACE

l'argument et du vocable. Mais ils sont ouverts et compréhensibles même pour ceux qui n'ont pas eu l'heur ou le malheur d'étudier le droit. En effet, ces textes sont précis et profonds à la fois ; mais ils n'abusent pas de la technicité et d'un vocabulaire hermétique pour les non-initiés. C'est là un art et un égard qu'il faut souligner et louer. Cela mène tout naturellement au prochain point.

En quatrième lieu, l'effort et la facilité de style doivent être mis en exergue. Nous avons affaire à des textes bien écrits. Les ressources de la langue et l'élégance, que notamment le français permet d'obtenir, sont exploitées avec intelligence pour offrir au lecteur des textes frappant tant son sens de la matière traitée que son sens de l'esthétique linguistique. La clarté et la simplicité du langage, la séquence parfaite des idées, l'agencement savant des mots, l'agrément avec lequel ils s'égrènent et s'entrelacent, font de ces textes une lecture agréable même pour celui qui n'aurait cure de leur contenu. Que le lecteur juge lui-même, dès les premiers mots du premier texte sur les *Actes, Normes et Droit* : « Définir le droit en dix mille signes : il y faut beaucoup d'arrogance et de brutalité. Point d'hommage possible aux grands ancêtres, de controverses subtiles ou perfides avec les vivants. Des affirmations plutôt que des réfutations ou de longues chaînes de raisonnements. Pour un internationaliste de surcroît, formé aux ensembles flous que constituent les traités, aux mystères de la coutume, aux méandres dissertatifs de la Cour internationale, devant conduire des analyses concomitantes sur plusieurs plans, quel sacrifice ! ».

En cinquième lieu, enfin, il est possible d'évoquer l'attachement à la liberté de la pensée et le plaisir d'un certain non-conformisme. Quel bonheur de pouvoir s'en prendre à certaines positions s'étant mollement incrustés dans le lit du politiquement correct, de la facilité superficielle, des certitudes prétendument sans appel ! Quelle joie de pouvoir laisser libre carrière à l'intelligence des plus vives, pour qu'elle remonte les pentes apparemment si lisses de ces lieux communs et pour qu'elle applique son scalpel à ces efflorescences tenues pour quelque peu excessives. Les textes sur la justice pénale internationale, entre autres, en sont de bons exemples.

II. A ce stade, il est peut-être adéquat de s'arrêter sur des aspects davantage liées au fond des matières traitées, c'est-à-dire ayant trait à la vision du droit international. Après les points préliminaires, le fond. Ce fond, toutefois, continuons à l'embrasser à vol d'oiseau, dans ses grands traits, ses *sommi capi* comme disent élégamment les italophones. Qu'est-ce qui s'y

révèle et s'y manifeste ? Parmi d'autres, il est possible d'identifier trois pôles.

1) En premier lieu, une aversion palpable pour des constructions purement abstraites, fortement marquées par le sceau d'une idéologie béatement généreuse ou progressiste. Le droit international de notre auteur est le droit international effectif, celui mis en œuvre par les Etats en tant que sujets de droit international dans leur pratique conventionnelle et coutumière. Dans tout le XX<sup>ème</sup> siècle – et déjà avant, mais dans une signification juridique et sociale très différente – il a existé une tendance à la construction et à la croissance de deux corps de droit international très différents. Cette tendance a pris des proportions parfois inquiétantes ces derniers temps. D'un côté se trouve le droit international public effectif, tel que pratiqué par les Etats. Il est souvent lacunaire et imprécis ; il ne satisfait pas toujours le sentiment de justice, car les Etats songent studieusement et pondèrent attentivement leurs intérêts propres du moment ; il est de croissance généralement lente, car conclure des traités et pratiquer des actes enchaînés progressivement en usages normatifs n'est pas souvent une affaire de courte échéance. Face à ces défauts, la doctrine et le militantisme choisissent de pousser le droit en avant, de postuler des solutions en les revêtant des habits du droit. Ils y procèdent par des manipulations d'interprétation, l'invention de normes à faible base formelle, l'invocation complaisante d'un *jus cogens* capable de justifier n'importe quelle priorité. A un droit international plus ou moins effectif s'oppose ainsi un droit international plus ou moins fictif. Il est certain que la distinction ainsi opérée n'est pas étanche. Le droit effectif n'est pas défini en tous ses points. Il y a donc place pour des interprétations innovantes et généreuses. Ce sont même souvent les Etats eux-mêmes qui les demandent. Le commandant militaire dans un territoire occupé n'aime pas nécessairement que le juriste lui réponde, en restant fidèle à son image de vérité scientifique, que le droit n'est pas clair et qu'il ne saurait lui donner d'orientation. Le commandant veut une réponse ; il veut une décharge juridique pour les actions qu'il envisage d'entreprendre. Toutefois, il est essentiel de savoir jusqu'où on peut aller au-delà du droit assuré. Le départ entre le droit effectif et le droit fictif se dessine et s'ébauche dans cette zone grise où l'expérience des relations internationales et le doigté juridique, qui font souvent défaut aux militants mal informés et « idéologisés », se mettent à l'œuvre. Pour notre auteur, le choix est clair : seul le droit effectif est digne d'être appelé droit ; le reste est de l'idéologie juridique s'abritant perfidement derrière les paravents du droit au lieu de se manifester comme

## PRÉFACE

telle. L'objectif, 'l'être', droit être distingué autant que possible du subjectif, du 'devrait être'. De là vient aussi l'attachement au positivisme juridique. Celui-ci se concentre sur les sources comme modes de production directs et consentis des normes, et non sur les valeurs comme vecteurs des vérités subjectives de chacun. Entre l'agrée et le postulé, il y a une césure. De là aussi la hantise de « réalisme », opposé à la rêverie et à la tartufferie, qui se condense chez notre auteur par moments en une véritable idéologie du « réalisme ». Elle se fraie un chemin dans le souci constant d'une honnêteté intellectuelle des plus rigoureuses.

Voici quelques extraits issus des textes publiés dans ce volume, aptes à éclairer les affirmations précédentes. Quant à l'idéologie, *Les phénomènes de mode...* contient le passage suivant : « [L]a mode a introduit en droit international un mirage des apparences, par la référence à des valeurs, par la promotion d'une éthique de la conviction, par l'envahissement d'un discours mobilisateur. Il superpose et voudrait substituer au droit international complexe et technique que connaissant les praticiens et les universitaires un autre droit, éclatant et simple, mais au moins en partie rêvé ». Autre échantillon, moins caustique : « Epris d'ordre, de rigueur, de régularité [l'internationaliste] observe une diversité, un inachèvement, des conflits dangereux pour la paix, inadaptés au développement, blessants pour l'esprit. Il en résulte souvent une conscience malheureuse, au moins une inquiétude, qui en font un révolutionnaire virtuel, un subversif discret, guettant dans les évolutions du droit positif les fissures, voire les ruptures, par où il pourra tenter le glissement de son rêve fédéraliste, ou œcuménique » (*Quelques observations...* ; la pique contre G. Scelle est manifeste). Un peu plus loin : « Tout groupe, tout sujet, ayant tendance à universaliser ses intérêts, prend volontiers le ton de la prédication et de la législation. Mais la prédication, même fortement assénée, ne doit pas être confondue avec le droit positif ». Dernier exemple : « [Il faut rechercher le droit] en jouant le jeu du système juridique lui-même, sans prétendre lui substituer des présupposés extérieurs, idéologiques, intellectuels ou pseudo-scientifiques. Peut-être n'est-il pas mauvais d'aborder juridiquement le droit international » (*La coutume internationale...*). Quant à la hantise concomitante du réalisme, elle s'exprime en plusieurs lieux. Par exemple : « [La logique scellienne d'une société internationale œcuménique] relève d'un discours qui demeure essentiellement utopique », s'opposant ainsi comme complément au droit positif interétatique (*Quelques observations...*). Ou encore : « Quant au droit objectif [ou spontané], s'il écarte les masques, c'est au risque de leur

substituer des chimères, ce qui n'est pas nécessairement un progrès, surtout scientifique » (*La coutume...*). Ou enfin, quant au Conseil de sécurité : « Le Conseil est à l'image de la société internationale, il est un instrument au service des grandes puissances et non une vigie ou un vigile de la justice ou de la légalité internationales » (*Le Conseil de sécurité...*). De là aussi l'honnêteté intellectuelle : le juriste doit s'abstenir d'opposer de bons et de mauvais droits internationaux, car son 'honnêteté' s'oppose à ce qu'il s'y abandonne (*Quelques observations...*). Ou alors : « Encore faut-il ne pas se limiter aux postures nobles, aux effets d'affichage, jouer les belles âmes » (*Vers une Cour...*, à l'extrême fin). Cette honnêteté intellectuelle demande cependant à être bien comprise. Le point n'est pas que le juriste doive s'abstenir de lutter pour une société internationale meilleure, de se mobiliser pour ce qu'il croit et pour tenter de contrecarrer les évolutions délétères. Et même le rêve n'est pas en lui-même mauvais ou inutile ; combien de fois dans l'histoire aura-t-il servi à innover, à révolutionner parfois les relations humaines. L'essentiel pour notre auteur est que le juriste donne toujours clairement à entendre ce qu'il fait. Parle-t-il du droit positif ? Dans ce domaine, il se doit d'être obséquieux au droit international effectif, en bénéficiant de cette marge que lui permet l'interprétation (et que notre auteur utilise aussi à son avantage, par exemple quand il affirme la licéité de l'intervention humanitaire par la force armée en se mettant en opposition avec la volonté affichée de la vaste majorité des Etats). Vise-t-il le droit international de l'avenir, parle-t-il donc pour lui-même de ses désirs législatifs, de ce qu'il estime qu'il faudrait faire ? Il est libre d'y développer ce qu'il entend. L'honnêteté s'oppose ainsi seulement à la confusion plus ou moins consciemment érigée en stratagème. Sont interdits la ruse et la perfidie, non l'imagination et la liberté.

Il se comprend dès lors que le « positivisme » de notre auteur n'est qu'un positivisme qu'O. Höffe appelle « thématique »<sup>1</sup>, et qui dans ce sens n'en est pas réellement un. Admettre qu'il y ait un droit positif et n'analyser que lui n'est pas être positiviste, car on ne prend pas position sur le fondement du droit. On ne nie pas le rôle des valeurs, ni celui de la justice. Ce positivisme est thématique en cela que l'auteur proclame qu'il veut se borner à l'analyse du droit positif sans en offrir une critique, sans réfléchir sur ses fondements, sans le mesurer aux exigences de la justice, etc. Il va de soi qu'il est non seulement légitime que le juriste puisse se borner à cette perspective.

<sup>1</sup> O. Höffe, *Politische Gerechtigkeit*, Francfort-sur-le-Main, 1987, p. 115.



## PRÉFACE

Au contraire, son devoir professionnel commande qu'il puisse s'y orienter exclusivement. Peut-être devra-t-il le faire avec un peu moins d'aveuglement et de zèle agressif que les juristes (surtout allemands) du début du XX<sup>ème</sup> siècle, parce qu'ils n'étaient pas encore instruits par les *Unrechtsstaaten* qui allaient marquer profondément de leur sceau les années sombres de l'histoire européenne. Les motifs pour lesquels il ne s'agit pas un vrai positivisme scientifique sont bien développés par Höffe et il est inutile d'en discourir ici dans le cadre d'une brève préface. En tout cas, notre auteur ne récuse pas tout droit naturel (quitte à le séparer nettement du droit positif), au moins dans le sens que chacun peut lutter pour une transformation du droit en faisant appel à des idéaux juridiques. Quand notre auteur se laisse aller une fois à dire que le droit naturel reste toujours et éternellement impuissant, son esprit et sa plume l'emportent par trop. Il est constant que toute l'évolution du droit occidental a été pendant des siècles dominée par la pensée du droit naturel. Nous lui devons les codifications modernes du droit privé. Le droit international moderne lui-même a été « inventé » en faisant appel à lui. Pendant longtemps, il a vécu plus de constructions doctrinales que de la pratique effective des Etats. Tel a été le cas des temps de Grotius jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. Le positivisme n'a été rendu possible que par un accouchement du droit naturel, car il suppose une société moderne qu'une pensée séculaire a d'abord dû produire en fonction de catégories du juste, du praticable, du certain, etc. : justice, praticabilité, sécurité juridique.

2) En second lieu, les textes sont dominés par l'approche réaliste aussi en cela qu'elles continuent à placer l'Etat au centre de la construction du droit international. L'Etat, c'est la puissance ; et c'est la puissance publique. On ne dévie pas, en se compromettant, vers la société civile de groupuscules anonymes, soi-disant non politiques, opaques et sans légitimité particulière, grouillant dans l'espace transnational, et où l'élément du public ainsi que celui de la puissance s'émiettent, voire disparaissent. En même temps, le rôle fondateur du multilatéralisme (accords entre Etats souverains recherchant la coopération) est entièrement reconnu.

Voici quelques extraits évocateurs à ce double propos. « L'engagement de l'Etat est source de toute normativité internationale, de façon directe ou indirecte. Ceci vaut pour toutes les normes, quelle qu'en soit la nature, quelle qu'en soit l'intensité, quelle qu'en soit l'extension » (*Quelques observations...*). Et un peu plus loin : « Toutes ces entités, tous ces sujets [non-étatiques], actuels ou virtuels, restent étroitement liés à l'Etat. Leurs compétences dérivent de son initiative, au minimum de sa reconnaissance.

Au surplus, même consacrés et reconnus, ils demeurent sous la maîtrise des Etats, ils ne sont pas seulement dérivés mais aussi secondaires ». Et dans la dernière phrase de ce texte : « Dans le cadre que nous connaissons, l'interétatisme demeure l'horizon indépassable de la société internationale ». Quant aux organisations internationales, « [e]lles ne sont que des instruments au service des Etats et de leurs politiques » (*Le Conseil de sécurité...*). Enfin, pour la valeur du multilatéralisme : « [P]lus que jamais, la société internationale a besoin d'institutions multilatérales comme de valeurs et de règles communes » (*Quelle légalité...*, dernière phrase).

3) En troisième lieu, l'auteur ne manque pas de mettre en relief la complexité et la multiplicité – et aussi l'originalité – du système international. C'est là un thème de fond des études que cet ouvrage présente au lecteur intéressé. Voici un passage significatif à cet égard : « L'étude du système juridique international – l'ensemble des actes et des normes émanant des sujets de droit international et s'appliquant à leurs relations – semble appeler et décevoir dans un même mouvement ceux qui recherchent un principe unificateur, intégrateur et explicatif du phénomène juridique » (*Quelques observations...*). C'est vrai aussi pour les normes du système, comme il est écrit un peu plus loin : « [E]lles ne sont pas nécessairement soumises à un principe logique comme celui de non contradiction. Elles ne sont ordonnées ni dans l'esprit du Décalogue ni dans celui de la logique formelle – et pas davantage sur la base d'un principe hiérarchique commun aux différents droits internes ». La prédominance de la *lex specialis*, qui déroge à la règle générale, fragmente le droit international. Elle exprime le primat des volontés souveraines des Etats, cherchant souvent à tailler sur mesure leurs régimes normatifs, plutôt que de mettre l'accent sur un corpus de règles universelles, applicables dans un esprit d'égalité à tous les membres de la société internationale. D'où aussi la méfiance à l'égard d'un droit interne que l'internationaliste prendrait par trop comme modèle et comme but vers lequel le droit international devrait tendre, ainsi qu'envers des analogies de droit interne trop faciles ou trop automatiques (voir *L'interprétation...*, au début).

III. Au stade ultime, où nous sommes entre-temps arrivés, il est peut-être utile de se mouvoir encore un peu plus vers le fond, continuant de cette manière la marche du préliminaire vers la substance. Trois thèmes généraux sont abordés dans les textes de cet ouvrage : le système international ; le maintien de la paix ; la justice internationale pénale. Quelles sont les lignes de force de l'argumentation qui y est tour à tour proposée ?

## PRÉFACE

1) En premier lieu, sur le système international, les remarques développées sous le point II. fournissent déjà une première orientation. Il est possible d'ajouter que le droit est perçu comme fait décisionnel, et donc comme volonté et comme puissance, plutôt que comme norme. Ce choix s'aligne parfaitement sur le réalisme, la centralité de l'Etat et le positivisme. Il est presque possible – en l'extrayant du contexte judiciaire – de paraphraser le célèbre mot du juge américain Holmes, selon lequel le droit serait la prévision de ce que les tribunaux diront qu'il est. Ici, ce serait : le droit est ce que la volonté des Etats a posé comme norme ou décision. Il va de soi que le droit international positif procède dès lors (seulement) de la volonté des Etats et plus précisément de leur consentement. D'où aussi une préférence tangible pour le « nominalisme » : le droit n'est pas une valeur générale impuissante dans les faits ; il est une volonté secondée de puissance, donc un acte volitif doté d'effectivité actuelle ou potentielle. *Non veritas, sed auctoritas facit jus.*

2) En second lieu, concernant le maintien de la paix, il se dégage une vision plutôt libérale relative à la faculté des Etats d'utiliser la force. Elle découle de leur puissante souveraineté, que le droit international ne limite que ponctuellement : hommage est ainsi rendu au célèbre arrêt du *Lotus* (1927) de la Cour permanente de Justice internationale. En plus, sur le plan institutionnel, est postulée la toute-puissance normative du Conseil de sécurité, en vertu de la légalité d'exception dont le revêt la Charte. L'interdiction d'utiliser la force posée dans l'article 2, § 4, de la Charte est perçue comme une réglementation de l'utilisation de la force plutôt que comme une interdiction stricte. La légitime défense n'y apporte pas non plus une exception, à interpréter restrictivement, mais n'est qu'un des volets de la réglementation d'ensemble. La Charte ne vise de surcroît qu'à reconnaître la légitime défense ; elle ne l'établit pas, ni ne la restreint. De ces prémisses découle le fait que l'intervention humanitaire (ou d'humanité) est conforme au droit international en vigueur. En effet, elle n'est pas incompatible avec les '24 derniers mots' contenus dans le texte de l'article 2, § 4, portant sur l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et les buts des Nations Unies. Encore, la légitime défense peut s'exercer contre des entités non-étatiques et non seulement contre des Etats. Par contraste, et ici la limitation de la souveraineté étatique devient assez singulièrement quasiment infinie, le Conseil de sécurité est tout-puissant. Ne comptent chez lui que l'effectivité et l'efficacité de l'action, sans vains obstacles, sans outrecuidant juridisme, la légalité de ses actes n'étant qu'une question adventice qu'il doit apprécier

lui-même selon des canons d'évaluation politiques. La Cour internationale de Justice ne saurait interférer avec l'exercice de ces prérogatives juridiquement illimitées, à travers un impossible contrôle de légalité. Cette prééminence littéralement vertigineuse du Conseil de sécurité est bien exprimée ainsi : « Il exerce dans l'ordre international une véritable suprématie, une toute puissance juridique qui lui permet de déroger à l'ensemble du droit international ordinaire, et de s'imposer à tous » (*Le Conseil de sécurité...*). Il n'y a ici aucune place pour la demi-mesure, ni même pour le droit ordinaire – il n'y a que le droit d'exception, de deuxième degré.

3) En troisième lieu, quant à la justice pénale internationale, le doute principal porte sur la possibilité d'une action efficace et crédible (c'est-à-dire de vrai droit positif et non seulement de vœux pieux !) dans l'environnement international tel qu'il est. Le droit des tribunaux pénaux internationaux semble vouloir transcender l'Etat en se concentrant sur l'individu pour réaliser ainsi d'appréciables progrès politico-juridiques. Or, il se heurte au fait que la justice pénale internationale, dépourvue d'organes d'exécution propres, est tributaire de fond en comble de la coopération des Etats, c'est-à-dire de l'élément interétatique. D'où le danger permanent de chimères et de disfonctionnements entre les deux plans, autrement dit le péril de surcharge systémique. La Cour pénale internationale, saluée généralement comme le modèle le plus achevé, y est particulièrement exposée, alors que les tribunaux *ad hoc*, moins attaquables à cet égard, souffrent d'autres ornières. Il en est ainsi parce que ces derniers jouissent de compétences contraignantes à l'égard des Etats et bénéficient de l'autorité du Conseil de sécurité, qui les supporte et les seconde. La Cour pénale, au contraire, repose sur une base conventionnelle et volontaire, restant ainsi plus largement – très largement ! – tributaire du bon vouloir des Etats. Ce n'est pas sans poser problème, quand il s'agit de faire acte d'autorité comme c'est le cas lors de l'exercice d'un magistère pénal. L'auteur met aussi l'accent sur le fait – fort justement d'ailleurs – que la réponse pénale n'est qu'une réponse possible et praticable. Il faut également tenir à l'esprit les autres voies et avenues de réaction aux crimes de masse, ensanglantant des sociétés entières et relevant de causes et de mécanismes fort complexes : l'amnistie, les procédés de réconciliation nationale, les commissions de vérité, etc. La paix et le bien de la collectivité internationale et nationale dans leur ensemble ne doivent pas disparaître de l'horizon par une adoration excessive des réponses pénales. Un seul échantillon, tiré de l'un des textes publiés dans ce volume, devra ici suffire pour illustrer quelque peu les propos précédents. Il porte sur la comparaison

## PRÉFACE

entre les tribunaux *ad hoc*, les TPI, et la Cour pénale permanente, la CPI : « La *Thémis* est en quelque sorte l'image du Zeus tonnant, mais aussi de la Justice de la Cité, la justice appuyée sur la force, ou la puissance mise au service de la Justice et venant l'imposer aux mortels récalcitrants. La *Dikè* à l'inverse est plutôt l'image d'Antigone, la revendication rhétorique d'une Justice maltraitée, qui s'oppose à la force et lui rappelle ses droits sacrés de la faiblesse. [...] Les TPI, créés par le Conseil de sécurité, institution internationale puissante, dotée de pouvoirs étendus, appuyée sur les principales puissances militaires, manifestation de leur courroux, sont l'expression de la *Thémis*. La CPI, établie par un traité à participation facultative, promue par des ONG prétendant parler au nom de l'humanité, de l'humanité à la fois comme concept et comme valeur, rejetée par certains des Etats les plus puissants de la planète, sourdement vouée à leur dépassement et prétendant s'imposer à eux, est bien plutôt de l'ordre de la *Dikè* » (*Le droit international pénal...*).

\* \* \*

L'espoir formulé par l'auteur de ces lignes est d'avoir mis en bouche du lecteur, pour ainsi dire, les textes publiés dans ce volume, en lui ayant ouvert l'appétit. Ces écrits sont par ailleurs trop riches et trop multiples pour qu'on puisse s'aventurer à tenter de les résumer en quelques passages, sans alors les adultérer et sans les priver de leur charme propre. Chaque lecteur se fera une image personnelle pour savoir jusqu'où il voudra suivre Serge Sur et à partir d'où il préférera éventuellement lui fausser compagnie. Le fait élémentaire demeure : les présents textes forment un ensemble achevé d'une pensée qui s'est trouvée et s'assume. Dans ce sens éminent, elle livre au lecteur un ensemble esthétique et cohérent, où brille l'intelligence la plus vive et où s'expose une trajectoire de vie scientifique pleinement maîtrisée.

Robert KOLB

## TABLE DES MATIÈRES

Préface de Robert Kolb.....	5
Note sur les textes.....	19

### LE SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL

Actes, normes, droit.....	27
Système juridique international et utopie.....	33
Quelques observations sur les normes juridiques en droit international.....	49
La coutume internationale – sa vie, son œuvre.....	75
L'interprétation en droit international public.....	91
Progrès et limites de la réception du droit international en droit français.....	105
Les phénomènes de mode en droit international.....	123

### LES TRIBULATIONS DE LA PAIX PAR LE DROIT

La sécurité collective.....	147
Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ?.....	163
Pour une doctrine juridique de l'intervention d'humanité.....	179
Responsabilité de protéger et crise du droit humanitaire.....	191
La Résolution 1441 (8 novembre 2002) du Conseil de sécurité dans l'affaire iraquienne : un destin manqué.....	199
L'action du Conseil de sécurité contre le terrorisme.....	205
Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et après ?.....	223

### LES CHANTIERS DE LA JUSTICE INTERNATIONALE PÉNALE

Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale.....	239
La Cour pénale internationale entre les ONG et le Conseil de sécurité.....	259
Un bilan de la justice internationale pénale.....	279

L'étude du droit international est souvent dominée par des approches militantes, idéologiques, qui ont exercé une influence croissante, y compris sur la doctrine. Ces approches tendent à une véritable mutation du droit international, appelé à devenir une morale internationale universelle, au service du droit humanitaire, des droits de l'homme, après avoir été mobilisé à celui du développement. Cette métamorphose mettrait au premier plan l'action des individus et des groupes, imposant en leur nom des obligations aux Etats, ainsi dépossédés d'un droit qui a été longtemps leur apanage.

S'il existe un fil rouge dans l'ensemble des textes ici regroupés, il est que cette métamorphose est plus apparente que réelle, et même qu'elle n'existe pas du tout. L'analyse positive du droit international montre que ses fondements n'ont nullement évolué, que l'engagement international de l'Etat en est toujours la base, et l'action des Etats le cœur. L'analyse positive est une méthode et non une idéologie. Elle ne prétend pas que le droit international est achevé ou parfait, ni perfectible, mais elle ne vise pas non plus à lui substituer un droit rêvé ou à se poser en législateur.

Le droit international ne saurait être seulement une discipline spéculative. Il est avant tout destiné à servir de cadre et d'instrument à l'action de ses sujets. « Un sage n'a pas d'idées » : sans aller jusqu'au bout de la logique de cet aphorisme chinois, un analyste doit rester modeste devant son objet et le garder à distance de ses intérêts, de ses préférences, de ses passions, de ses constructions. Il lui faut également écarter la tentation de laisser entendre que « le droit, c'est moi », ou de mettre une rhétorique de militant en faveur de thèses subjectives, ou d'avocat au service d'intérêts de lobbies.

Collection dirigée par Emmanuelle Jouannet  
(Université Paris I - Ecole de droit de la Sorbonne)

**COLLECTION**

ISBN 978-2-233-00646-2

38 €

**Serge Sur : LES DYNAMIQUES DU DROIT INTERNATIONAL**

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: 01.46.34.07.60 ou sur [editions-pedone@wanadoo.fr](mailto:editions-pedone@wanadoo.fr) - 38 € l'ouvrage - **46 € par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00646-2

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....